

PREAMBULE

L'Organisation Internationale Pour l'Etude de l'Endurance des Câbles - OIPEEC est une association sans but lucratif créée à la suite d'une décision des participants au Colloque International sur la fatigue des câbles (Turin 7/10 Septembre 1961) qui ont approuvé à l'unanimité la motion annexée, et avec les précieux encouragements et l'appui de l'OITAF et de la RILEM.

ARTICLE 1 - But de l'Organisation

L'Organisation se propose de:

- a) susciter et promouvoir toutes recherches sur l'endurance des câbles.
- b) collecter et diffuser en accord avec les intéressés les résultats obtenus tant au cours des dites recherches qu'au cours de celles entreprises sur le même sujet en dehors de sa propre initiative.
- c) se tenir, à cet effet, en liaison aussi étroite que possible avec les personnes et organismes s'intéressant aux études sur l'endurance des câbles.
- d) organiser et convoquer toutes réunions et Conférences internationales sur le même sujet.

L'expression "endurance des câbles" doit s'entendre ici dans son acception la plus large, c'est-à-dire qu'elle englobe toutes les questions susceptibles d'influer à un titre quelconque sur la tenue en service des câbles.

ARTICLE 2 - Siège social - Législation

Le siège social de l'Organisation est fixé à Grenoble.

L'Organisation qui a son siège social en France est assujettie à la législation française. Pour l'application des présents statuts, le texte français fait foi à tous effets.

Les lieux et dates des réunions de l'Organisation et des Conférences sont fixés par le Comité de Direction.

ARTICLE 3 - Caractère international de l'Organisation Langues officielles

L'Organisation a un caractère international: ses membres peuvent appartenir à n'importe quelle nationalité.

Ses langues officielles sont: l'allemand, l'anglais, le français et l'italien.

ARTICLE 4 - Différentes catégories de membres

Les membres de l'Organisation sont, soit des personnes, soit des organismes représentés par une personne de leur choix. Les membres de l'organisation se divisent en membres effectifs et membres honoraires.

ARTICLE 5 - Membres effectifs

Les membres effectifs prennent part de droit aux sessions de l'Assemblée Générale avec le droit à la parole et au vote à condition que leur cotisation soit à jour. L'Organisation leur fera parvenir toutes les communications et publications comme convenu par le Comité de Direction.

ARTICLE 6 - Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes qui se sont distinguées en servant les intérêts de l'Organisation, par leur contribution aux travaux de l'Organisation. Les membres honoraires ont tous les droits des membres effectifs. Les membres honoraires de l'Organisation ont le droit de participer aux sessions du Comité de Direction. Leur admission en cette qualité est prononcée par l'Assemblée Générale

sur proposition du Comité de Direction.

L'Organisation leur assure à titre gratuit le service de toutes les communications et publications.

ARTICLE 7 - Admission

Toute nouvelle admission fera l'objet d'une demande au Comité de Direction qui statuera à titre provisoire jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Démission

Chaque adhérent peut démissionner pour la fin de l'exercice moyennant un préavis de trois mois. Les cotisations versées restent acquises.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction à titre provisoire, à la majorité des membres présents. Elle est ensuite soumise à la ratification de l'Assemblée Générale. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

ARTICLE 8 - Fonctionnement de l'Organisation

L'action de l'Organisation s'exerce par le moyen des organes ci-après:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- Le Secrétariat Administratif
- La Trésorerie
- Le Comité Scientifique

ARTICLE 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ou de leurs mandataires. Elle est souveraine et peut trancher sur toutes questions touchant l'activité et le fonctionnement de l'Organisation.

L'Assemblée Générale est convoquée de plein droit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans par le Président de l'Organisation en activité, le délai entre deux Assemblées Générales ne devant pas excéder trente mois. Si les circonstances paraissent le justifier, l'Assemblée Générale peut être convoquée à tout moment en session extraordinaire par le Président en activité. L'Assemblée Générale est convoquée de plein droit en session extraordinaire si la demande en est faite au moins par la moitié des membres effectifs.

Tant pour les sessions ordinaires qu'extraordinaires, les convocations doivent être envoyées au moins soixante jours avant la date d'ouverture fixée.

En cas d'empêchement, tout membre effectif peut se faire représenter par une personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou de leurs mandataires.

Au cours de chaque session ordinaire, l'Assemblée Générale désigne le Président de l'Organisation par voie d'élection.

Elle désigne deux scrutateurs.

Elle fixe la composition numérique du Comité de Direction, elle en élit les membres et désigne le Vérificateur aux Comptes; au cours de chaque session ordinaire, elle examine et discute le travail du Comité Scientifique et des groupes de travail.

Toutes les personnes ainsi désignées par voie d'élection exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée Générale. Elles sont toutes rééligibles.

Toutefois, le Président ne peut être réélu qu'une seule fois à l'expiration de son mandat. Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement choisis parmi les membres effectifs de l'Organisation.

ARTICLE 10 - Comité de Direction

Le Comité de Direction assure de la manière la plus large le fonctionnement de l'Organisation entre les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale. Il peut toutefois être mis fin à ses fonctions par l'Assemblée Générale au cours d'une session extraordinaire.

Il se compose:

- du Président, qui est celui de l'Organisation
- d'un Vice-président, qui est Vice-président de l'Organisation
- d'un Secrétaire et d'un Trésorier qui peuvent être choisis en dehors des membres de l'Organisation et qui, dans ce cas, n'auront pas le droit de vote au Comité de Direction
- de un à dix membres effectifs autres que le Président et le Vice-Président

Les membres honoraires de l'Organisation ont le droit de participer aux sessions du Comité de Direction. Ils n'ont pas le droit de voter.

Le Comité de Direction a le droit de coopter des membres supplémentaires, lesquels n'ont pas le droit de voter dans le Comité.

Il est convoqué et présidé par le Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au vice-Président

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Des décisions peuvent être prises seulement si plus de 50% des membres votants sont présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Secrétaire, Trésorier et Vérificateur aux Comptes.

Le Secrétaire se tient à la disposition permanente du Président pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction, et pour l'envoi des convocations. Il dirige le Secrétariat. La composition numérique, la désignation de ses membres autres que le Secrétaire, la rémunération éventuelle du personnel qui le compose ou qui lui apporte son concours font l'objet de décisions du Comité de Direction.

Le Trésorier a la charge et la responsabilité de toutes les opérations financières qu'entraînent le fonctionnement de l'Organisation et la rédaction des budgets. Il dirige la Trésorerie. La composition numérique, la désignation de ses membres autres que le Trésorier, la rémunération éventuelle du personnel qui le compose ou qui lui apporte son concours font l'objet de décisions du Comité de Direction.

La fonction du Vérificateur aux Comptes est celle de vérifier l'administration des fonds de l'Organisation par le Trésorier. Le Vérificateur aux Comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale lorsqu'il en est requis et en tous cas lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – Comité Scientifique

Pour la mise en place et le suivi de l'action scientifique de l'Organisation, le Comité de Direction est assisté par un Comité Scientifique;

Le Comité Scientifique est composé de huit membres au plus :

- quatre membres du Comité de Direction
- jusqu'à quatre personnalités, non membres du Comité de Direction et n'étant pas nécessairement membres de l'Organisation, choisies par le Comité de Direction en fonction de leurs compétences scientifiques dans le domaine des câbles.

Le Président du Comité Scientifique est désigné par le Comité de Direction.

Le Comité Scientifique a pour missions:

- d'identifier les organismes travaillant dans le domaine de l'endurance des câbles;
- d'identifier, dans la mesure du possible, les recherches en cours dans ce domaine;
- d'étudier les possibilités de nouveaux sujets de recherche.

Le Comité Scientifique peut proposer au Comité de Direction la création de groupes de travail au sein de l'Organisation pour l'étude de questions particulières.

Le Comité Scientifique rend compte périodiquement de son activité au Comité de Direction et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – Responsable des Publications

Le Comité de Direction désigne un Responsable des Publications.

Son rôle est de collecter des informations et articles relatifs à l'endurance des câbles en vue de leur publication dans le Journal périodique de l'Organisation. Ce rôle comprend la surveillance de la publication des actes des Conférences internationales.

En vue de s'assurer de la qualité scientifique des articles, le responsable des publications est assisté par un Comité de lecture dont la liste des membres est déterminée, sur sa proposition, par le Comité de Direction.

ARTICLE 14 - Ressources de l'Organisation

14.1 Les ressources de l'Organisation se composent:

- a) des cotisations des membres
- b) des recettes assurées par le service des publications et traductions, à titre de récupération de frais
- c) des libéralités.

Le montant des cotisations mentionnées au paragraphe a) ci-dessus est fixé par l'Assemblée Générale. Les prix à appliquer aux publications et traductions sont fixés par le Comité de Direction.

14.2 Dépenses

- a) Le budget est décidé par l'Assemblée Générale suite à une proposition du Trésorier.
- b) Dans les années, dans lesquelles les biens de l'Organisation dépassent deux fois le budget, le Président a les pleins pouvoirs de décider des dépenses allant jusqu'à 10 % du budget.
- c) Dans les années, dans lesquelles les biens de l'Organisation dépassent deux fois le budget, le Comité de Direction a les pleins pouvoirs de décider des dépenses allant jusqu'à 30 % du budget.

.ARTICLE 15 - Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Dissolution de l'Organisation

La dissolution de l'Organisation ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'Actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux lois en vigueur. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre les adhérents.